

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-669 du 27 mai 2021 portant diverses mesures relatives aux sociétés, mutuelles et unions à mission, aux institutions de prévoyance et aux fonds de pérennité

NOR : ECOT2107156D

Publics concernés : sociétés à mission régies par le code de commerce ainsi que, sur renvoi, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés coopératives à mission ; mutuelles et unions à mission régies par le code de la mutualité ; institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ; fonds de pérennité.

Objet : conditions dans lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, unions et mutuelles à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission ; extension à l'outre-mer de l'article 5 du décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission ; gouvernance des institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance ; publicité des statuts des fonds de pérennité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret porte diverses mesures relatives aux sociétés, mutuelles et unions à mission, aux institutions de prévoyance et aux fonds de pérennité. Les dispositions du chapitre I^{er} concernent les sociétés, mutuelles et unions à mission. Les articles 1^{er} et 2 modifient les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés à mission et celles du code de la mutualité relatives aux mutuelles et unions à mission afin de prévoir qu'un arrêté précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant (OTI) chargé par la loi de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux conduit sa mission. L'article 3 étend aux îles Wallis et Futuna l'application du dispositif d'amorçage prévu à l'article 5 du décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission, qui permet à un OTI qui a déposé une demande d'accréditation auprès du Comité français d'accréditation (COFRAC) dont la recevabilité a été admise par ce dernier, de procéder à la première vérification d'une société, mutuelle ou union à mission alors qu'il n'a pas encore été accrédité par le COFRAC. Les dispositions du chapitre II concernent les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance. Elles modifient les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à la gouvernance des institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance afin de prévoir – en cohérence avec les dispositions issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), en particulier les articles L. 931-1 et L. 931-1-2 dudit code – que leurs conseils d'administration exercent leurs missions en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de l'entité et, le cas échéant, sa raison d'être statutaire. Enfin, les dispositions du chapitre III concernent les fonds de pérennité. Elles modifient les modalités de publicité des statuts des fonds de pérennité, en remplaçant l'obligation de publication sur le site Internet de la direction de l'information légale et administrative par la possibilité pour les tiers d'en demander communication gratuitement et de s'en faire délivrer une copie ou un extrait à leurs frais.

Références : les dispositions du décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 210-10 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 110-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 931-1 ;

Vu le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif aux fonds de pérennité, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 18 mars 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS, MUTUELLES ET UNIONS À MISSION

Art. 1^{er}. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le III de l'article R. 210-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie et du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du 2° de l'article R. 950-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 210-21 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-669 du 27 mai 2021. »

Art. 2. – Le III de l'article R. 110-1 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la mutualité précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission. »

Art. 3. – Après l'article 5 du décret du 2 janvier 2020 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – L'article 5 est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Art. 4. – La première phrase du premier alinéa de l'article R. 931-3-11 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et, s'il y a lieu, la raison d'être définie en application de l'article L. 931-1-2 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DE PÉRENNITÉ

Art. 5. – Le décret du 7 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de pérennité et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait. » ;

2° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – Les dispositions du III de l'article 2 peuvent être modifiées par décret. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН